

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 253

Règlement établissant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU les dispositions du *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q., c. Q-2, r.8);

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE le Conseil, soucieux de préserver la santé publique et la qualité de l'environnement dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon (ci-après appelée « MRC ») a adopté le 25 mai 2022 la résolution numéro 2022-05-132 déclarant sa compétence exclusive pour certaines municipalités locales qui la composent, relativement à la vidange des installations septiques;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont conservé le devoir d'exécuter et de faire exécuter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) quant au suivi de la conformité des installations septiques et des dispositifs de traitement et quant à la délivrance de permis relatifs au domaine d'application;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 232 et 241 et d'adopter un nouveau règlement établissant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par ... et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du ... 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement portant le numéro 253 établissant les modalités et les conditions administratives de l'exercice de compétence relative au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service régional de vidange périodique, au transport et au traitement des boues d'installations septiques des résidences isolées et des bâtiments assujettis visés au présent règlement et situés sur le territoire de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 3 COMPÉTENCE RÉGIONALE

La MRC de Roussillon coordonne la gestion du service régional de vidange périodique des installations septiques résidentielles du territoire pour les municipalités locales assujetties dont notamment :

1. La vidange des installations septiques;
2. Le transport et la valorisation des boues vidangées dans les installations septiques résidentielles du territoire;
3. L'adoption et la mise en application d'une réglementation régionale établissant les modalités relatives au service de vidange des installations septiques;
4. L'octroi de tout contrat relatif à l'un ou l'autre de ces objets, pouvant être de portée générale ou particulière, pouvant viser une partie ou la totalité du territoire d'application.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le règlement s'applique au territoire des municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC de Roussillon relative au service régional de vidange des installations septiques. Plus précisément, il vise 10 municipalités locales : Candiac, Châteauguay, Delson, La Prairie, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Isidore, Saint-Mathieu et Sainte-Catherine. Seule la Ville de Saint-Philippe n'est pas visée par le territoire d'application.

Le territoire de la MRC à desservir sera divisé en deux secteurs comportant approximativement le même nombre d'installations à vidanger. Les deux secteurs seront desservis en alternance : un des secteurs sera desservi les années paires et l'autre secteur les années impaires.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée et de bâtiments assujettis (mentionnés à l'article suivant) situés sur le territoire d'application conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22), et ce, indépendamment que ces installations septiques soient conformes ou non à ce même règlement.

Le règlement s'applique également à toute entreprise œuvrant sur le territoire de la MRC de Roussillon effectuant la vidange d'installations septiques.

ARTICLE 6 BÂTIMENTS ASSUJETTIS ET RÉSIDENCES VISÉES

Sont visés par le présent règlement tous les lieux suivants (conformément à l'article 2 du R.R.Q., c. Q-2, r.22) munis d'une installation septique :

- a) Une résidence isolée;
- b) Un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe « a) » qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
 - b.1) Un bâtiment qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux

usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3 240 litres;

- c) Un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Est considéré par le présent article comme une résidence isolée ou un bâtiment assujéti et sans s'y limiter; tout chalet, toute maison mobile ou tout immeuble d'un logement et plus, tout immeuble mixte incluant par exemple un local commercial et une résidence. Lesquels seront facturés pour les services rendus suivant le nombre d'installations septiques vidangées.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses et des installations septiques;

Bâtiment assujéti : Tout immeuble désigné en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22);

Boue : Dépôt solide, écume, liquide ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses ou installations septiques;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée;

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Eaux usées non domestiques : Les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Entrepreneur : L'Entrepreneur qui, nommé par la MRC, est chargé de la vidange, de la collecte, du transport et de la valorisation des boues;

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Installation septique : Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Est considéré comme une installation septique, tout dispositif couvert par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (REUTERI).

Matières dangereuses : Toutes matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses;

Municipalité locale : Toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC;

MRC : La Municipalité régionale de comté de Roussillon;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvrent tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation résidentielle;

Officier responsable : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement. L'officier responsable comprend toute personne employée par le Service de la gestion des matières résiduelles et du développement durable de la MRC autorisé en vertu de ses fonctions, de même que le directeur général de la MRC;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grever dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse ou d'une installation septique les boues et les eaux usées, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, que cette vidange soit complète ou sélective;

Vidange complète : Représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse ou une installation septique non reliée à un élément épurateur;

Vidange sélective : Représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes et les solides présents dans une fosse ou une installation septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré y est, par la suite, retourné;

Voie d'accès : Voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) dont la largeur, les pentes, les rayons de courbure, les dégagements et la capacité de charge permettent à un véhicule de vidange de circuler.

SECTION II DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE RÉGIONAL DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 8 PROCÉDURES DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

8.1. Type de vidange

De façon générale, l'Entrepreneur mandaté par la MRC effectuera une vidange sélective des boues des fosses ou des installations septiques à vidanger avec filtration et retour d'une partie des eaux filtrées.

Exception faite pour des situations particulières où une vidange complète du contenu de la fosse ou de l'installation septique y est requise, soit uniquement dans les situations suivantes :

- a) Lorsque le propriétaire exige une vidange complète et que sa demande est approuvée au préalable par la MRC ou son Entrepreneur;
- b) Lorsqu'il s'agit d'une fosse de rétention, d'une fosse scellée, d'un puisard ou de toute autre installation sans champ d'épuration ou à vidange périodique complète;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une installation non conforme identifiée par la MRC ou son Entrepreneur;
- d) Sur la base du jugement de l'Entrepreneur, lorsque le contenu de la fosse est trop chargé ou qu'il n'y a pas assez d'eau à filtrer ou à retourner à la fosse;
- e) Toute autre situation particulière approuvée par la MRC.

8.2. Période de vidange systématique des installations septiques

Saison régulière

La saison dite « régulière » de vidange systématique des installations septiques débute à compter de début mai et se termine à la mi-novembre de chaque année. La MRC détermine à l'avance le calendrier annuel et les parcours du service de vidange (article 23).

Cependant, durant la période dite « régulière », l'Entrepreneur doit fournir, lorsque requis, des services de vidange hors parcours et hors saison sur tout le territoire à desservir tels que des vidanges additionnelles ou des vidanges d'urgences (visées par l'article 12).

Hors saison

La période de vidange dite « hors saison » débute à la mi-novembre et se termine à la mi-mai. Ces demandes ne font pas l'objet du service de vidange systématique prévu à la saison régulière ni du calendrier annuel du service de vidange. Elles concernent le plus souvent des puisards, des fosses de rétention et des demandes de vidange pour des situations urgentes provenant des citoyens.

8.3. Fréquence de vidange obligatoire et périodique à tous les 2 ou 4 ans

La vidange des fosses septiques visées par l'article 9.1, l'article 10 ou l'article 11 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), doit être effectuée obligatoirement et de façon périodique selon la fréquence établie par l'article 13 du REUTERI, ceci par l'entremise de l'Entrepreneur désigné par la MRC :

- a) Une fois aux 2 ans pour une résidence permanente.
Toute construction servant d'habitation et occupée durant une période de 6 mois par année ou 180 jours.
- b) Une fois aux 4 ans pour une résidence saisonnière.
Toute construction servant d'habitation et occupée durant une période de moins de 6 mois par année ou 180 jours.

Le propriétaire d'une résidence saisonnière doit présenter une demande à la MRC accompagnée d'une preuve appuyant que la résidence est habitée durant une période de moins de 6 mois par année ou 180 jours.

8.3.1. Exemption de vidange

Pour toute résidence isolée dont la fosse septique est visée par l'article précédent, une exemption de la vidange obligatoire prévue au calendrier annuel (article 8.2 du règlement) pourra leur être accordée si le propriétaire ou l'occupant :

- a) D'une résidence isolée permanente a procédé à la vidange de sa fosse durant l'année 2023 exclusivement;
- b) D'une résidence isolée saisonnière a procédé à la vidange de sa fosse entre les années 2021 et 2023;
- c) D'une résidence isolée permanente a fait l'installation d'une nouvelle installation septique l'année précédant la date de la vidange prévue au calendrier annuel ou pendant l'année en cours;
- d) D'une résidence isolée saisonnière a fait l'installation d'une nouvelle installation septique depuis les trois années précédant la date de la vidange prévue au calendrier annuel ou pendant l'année en cours;
- e) D'une résidence isolée fait la preuve que la résidence est abandonnée ou inhabitée.

Pour les années subséquentes, une exemption de la vidange obligatoire prévue au calendrier annuel pourra être accordée si le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée permanente ou une résidence isolée saisonnière s'est prévalu d'un service de vidange suivant:

- a) Vidange d'urgence par l'Entrepreneur mandaté par la MRC ou par l'entrepreneur de son choix, et ce, conformément à l'article 12.1 du règlement;
- b) Vidange additionnelle par l'Entrepreneur mandaté par la MRC, et ce, conformément à l'article 12.2 du règlement.

8.3.2. Admissibilité d'exemption et prochaine date de vidange

Pour toute demande d'exemption de vidange, visée par l'article précédent, et prévue au calendrier annuel (article 8.2 du règlement) :

- a) Le propriétaire ou l'occupant doit présenter une demande à la MRC accompagnée d'une preuve qu'il s'est prévalu d'un service de vidange conforme à la réglementation. (Facture indiquant la date, l'adresse et le type de vidange effectué);
- b) Pour les vidanges d'urgences exclusivement, la preuve doit aussi comprendre des photos et documents démontrant pourquoi une vidange d'urgence a été requise;
- c) Pour les nouvelles installations septiques exclusivement, la preuve doit aussi comprendre une facture des travaux d'installation et le rapport de conformité de l'ingénieur;
- d) Ces documents doivent être transmis à la MRC avant la date prévue de la vidange inscrite dans l'avis préliminaire aux propriétaires et occupants, le cas échéant (article 9 du règlement).

Lorsque la demande est jugée admissible, la date de la vidange la plus récente sera alors considérée pour établir la prochaine vidange au calendrier annuel de l'Entrepreneur, et ce, conformément à la fréquence établie par l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

8.4. Fréquence de vidange - Systèmes de traitement à fréquence autre ou variable

Les systèmes de traitement peuvent nécessiter une vidange à une fréquence irrégulière ou autre que celle requise pour la plupart des installations des résidences isolées permanentes et saisonnières prévues tous les 2 ou 4 ans. Il n'est pas possible pour la MRC de prévoir avec exactitude la fréquence de vidange requise en début d'année. Le présent article vise à fixer les exigences particulières à leur vidange.

8.4.1. Systèmes de traitement visés par l'article 13 du REUTERI

Les systèmes de traitement visés par l'article 13 du REUTERI peuvent nécessiter des vidanges supplémentaires. C'est le cas des systèmes de traitement primaires ou secondaires classiques tel que puisard, fosse de rétention sans champ d'épuration standard ou scellée.

Le propriétaire de ces types d'installations est tenu, en vertu du présent règlement, à se joindre au service régional de vidange obligatoire et à être desservi par l'Entrepreneur mandaté par la MRC. Le propriétaire ne peut mandater un Entrepreneur autre que celui de la MRC pour effectuer la vidange de son installation septique, le moment venu.

8.4.2. Systèmes de traitement non visés par l'article 13 du REUTERI, mais visé par un contrat d'entretien.

Les systèmes de traitement non visés par l'article 13 du REUTERI ou tout autre système autorisé par le R.R.Q., c. Q-2, r.22 en vigueur, sont liés par un contrat d'entretien conformément à l'article 3.3 du REUTERI.

C'est le cas pour les systèmes de type secondaires avancés ou tertiaires tels qu'Hydro-Kinetic®, Bionest MD, Enviro-septic ou Écoflo, dont la technologie de traitement ne peut permettre d'établir une fréquence de vidange par une périodicité préétablie.

8.4.2.1. Obligations du propriétaire

Compte tenu que le propriétaire ou l'occupant d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien et qu'il doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien annuel avec le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié (articles 3.2 et 3.3 du REUTERI), il a l'obligation en vertu du présent règlement :

- a) Contrat d'entretien: Le propriétaire ou l'occupant est tenu de déposer une copie dudit contrat à la MRC;
- b) Rapport annuel : Le propriétaire ou l'occupant est tenu de transmettre une copie du rapport effectué par la personne qualifiée ou un tiers reconnu par le REUTERI qui doit procéder à l'entretien annuel de ces systèmes;
- c) Fréquence de vidange : La fréquence de vidange est faite en conformité avec ledit rapport annuel émis par le fabricant ou un tiers reconnu par le REUTERI où devrait être mentionnée la périodicité ou la date prescrite de la vidange. À défaut de mentionner la périodicité de la vidange dans le rapport annuel, le propriétaire doit aviser la MRC du moment venu de la vidange;
- d) Obligation de vidange : Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se joindre au service régional de vidange obligatoire et d'être desservi par l'Entrepreneur mandaté par la MRC. Le propriétaire ne peut mandater un Entrepreneur autre que celui de la MRC pour effectuer la vidange de son installation septique, le moment venu, exception faite pour une vidange d'urgence (article 12.1 du règlement).

À défaut, pour le propriétaire ou l'occupant, d'aviser et de transmettre à la MRC les informations relatives au système de traitement de leur installation septique et la fréquence de vidange recommandée, ceci avant la date prévue dans l'avis préliminaire de vidange (article 9 du règlement), la MRC procèdera à la vidange du système de traitement selon le calendrier annuel du service régional de vidange (article 8.2 du règlement). Des frais pour la vidange lui seront facturés.

ARTICLE 9 AVIS PRÉLIMINAIRE AUX PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

La MRC transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par le service, de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de sa fosse septique au moins 15 jours à l'avance.

Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des 2 dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur. L'avis écrit fera mention entre autres des informations suivantes :

- Semaine prévue au calendrier de l'Entrepreneur pour la vidange de l'installation;
- Une liste de travaux préalables à la vidange (article 14 du règlement) qui doivent être effectués par le propriétaire et/ou l'occupant, lorsque requis, afin de rendre les fosses et installations septiques à vidanger accessibles à l'Entrepreneur;
- Les coordonnées des personnes à contacter pour toute question et information.

ARTICLE 10 AVIS D'EXÉCUTION DE VIDANGE

Pour chaque vidange ou tentative de vidange de la part de l'Entrepreneur effectuée en vertu du présent règlement, celui-ci remplit un accroche-porte qu'il laisse à l'attention du propriétaire ou de l'occupant.

Les principales informations inscrites sur l'accroche-porte sont les suivantes :

- Nom et coordonnées de la personne responsable à la MRC;

- Nom et coordonnées de la personne responsable chez l'Entrepreneur;
- Adresse civique de la résidence de l'installation à vidanger;
- Date et heure des travaux effectués.

ARTICLE 11 INSTALLATION NON VIDANGÉE ET ACCROCHE-PORTE DE RAPPEL

Dans le cas où l'Entrepreneur se rend à une installation sans pouvoir y effectuer une vidange, il doit laisser un accroche-porte au propriétaire ou à l'occupant afin de lui rappeler qu'il doit le contacter pour fixer une autre date de vidange.

Dans le cas où l'Entrepreneur mandaté par la MRC se déplace inutilement parce que les modalités de l'article 14 du règlement ne sont pas respectées, des frais de déplacement seront facturés au propriétaire, conformément à l'article 25 du règlement, et une seconde visite sera planifiée à la fin de la saison (novembre) pour effectuer la vidange.

ARTICLE 12 VIDANGE ADDITIONNELLE ET VIDANGE D'URGENCE

Les autres services offerts par la MRC sont les suivants :

- Vidange d'urgence;
- Vidange additionnelle.

Le propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment assujéti visés par l'article 6 du présent règlement a l'obligation de contacter l'Entrepreneur mandaté par la MRC pour toute demande additionnelle ou d'urgence.

L'Entrepreneur mandaté par la MRC pour le service régional de vidange établira si cette demande résulte d'une situation ou une problématique considérée comme étant urgente ou non urgente selon le cas.

12.1. Vidange d'urgence

Une vidange d'urgence résulte d'une demande qui n'est pas prévue au service de vidange systématique durant la saison régulière ni du calendrier annuel du service de vidange. Elle résulte principalement d'un bris majeur de l'installation septique ou d'une composante et nécessite une intervention rapide.

Dans le cas où, après avoir contacté l'Entrepreneur mandaté par la MRC, cette solution a été retenue, le propriétaire peut :

- a) Demander à l'Entrepreneur mandaté par la MRC de procéder à la vidange d'urgence dans les délais établis (moins de 24 heures) ou;
- b) Faire affaire avec un entrepreneur de son choix.

12.2. Vidange additionnelle

Une vidange additionnelle, qui n'est pas considérée comme urgente, résulte d'une demande qui n'est pas prévue au calendrier de collecte et vise principalement le système de traitement primaire ou secondaire classique tel que puisard, fosse de rétention ou scellée ou le système de traitement secondaire avancé qui a des fréquences variables (ex. Hydro-Kinetic) (article 8.4 a et b).

Dans le cas où, après avoir contacté l'Entrepreneur mandaté par la MRC, cette solution a été retenue, le propriétaire doit demander à l'Entrepreneur de procéder à la vidange additionnelle dans les délais établis (maximum de 72 heures).

ARTICLE 13 HORAIRE DU SERVICE DE VIDANGE ET ACCÈS

13.1. Heure normale de vidange

Pour l'application du présent règlement, l'Entrepreneur désigné par la MRC est autorisé à accéder à une propriété, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, afin de procéder à la vidange des boues des installations septiques. Une autorisation de prolongation des heures de vidange pourrait être accordée par la MRC afin de compléter les vidanges prévues (semaine).

13.2. Exception à l'horaire du service de vidange

Le service de vidange des boues des installations septiques ne peut être fourni les samedis et dimanches sans une autorisation de l'officier désigné. Cette autorisation est donnée que si l'officier désigné juge que, dans l'intérêt de la MRC, il y a urgence ou nécessité.

À l'exception des cas de vidanges demandées en urgence, l'Entrepreneur mandaté par la MRC n'est pas tenu d'effectuer la vidange les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier (jour de l'An);
- Vendredi saint et/ou lundi de Pâques;
- Lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes);
- 24 juin (fête nationale du Québec);
- 1^{er} juillet (fête du Canada);
- 1^{er} lundi de septembre (fête du Travail);
- 2^e lundi d'octobre (Action de grâces);
- 25 décembre (jour de Noël);
- Autres jours fériés pour la MRC.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 14 ACCÈS ET TRAVAUX À EFFECTUER

Durant toute la durée de la période de vidange indiquée dans l'avis de vidange (article 9), il est de la responsabilité de chaque propriétaire ou occupant de tout bâtiment assujéti de permettre à l'Entrepreneur mandaté par la MRC d'accéder à sa propriété.

14.1. Travaux préparatoires

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit également faire les travaux de préparation nécessaires afin que l'Entrepreneur mandaté par la MRC puisse effectuer la vidange de l'installation.

Localisation et déterrement

- a) Le terrain donnant accès à toute installation septique doit être nettoyé et dégagé;
- b) Indiquer la localisation des couvercles sur le terrain à l'aide d'un bâton, d'un drapeau ou d'une balise à neige pour faciliter leur localisation par l'Entrepreneur (si requis);
- c) L'Entrepreneur doit obligatoirement vidanger les deux compartiments de chaque fosse. Il est de la responsabilité du propriétaire de prendre tous les moyens nécessaires pour que l'espace dégagé autour des couvercles ne présente aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité;
- d) Rendre tous les couvercles de son installation septique accessibles en dégagant au besoin, la terre, les objets ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 po) sur tout le tour des couvercles ainsi qu'un dégagement en profondeur de 15 cm (6 po);
- e) S'assurer qu'un passage d'une largeur minimale de 4,2 m (14 pi) et d'une hauteur minimale de 4,2 m (14 pi) soit dégagé et maintenu libre pour l'accès

du camion de vidange et son immobilisation à une distance à moins de 46 m (150 pi) de l'installation;

- f) Mettre à la disponibilité de l'Entrepreneur un boyau d'arrosage pour le nettoyage des préfiltres;
- g) Lorsqu'il s'agit d'une installation septique munie d'un système avec pompe, telle que les systèmes Bionest et certains compartiments des systèmes Hydro-Kinetic, mettre hors tension la pompe de recirculation des boues avant que l'Entrepreneur fasse la vidange afin d'éviter tout dommage au système de pompage. En cas d'absence du propriétaire et/ou occupant lors de la vidange, celui-ci devra laisser à la vue une note à l'intention de l'Entrepreneur indiquant que la pompe de recirculation a été mise hors tension.

14.2. Travaux après vidange

Après chaque vidange ou tentative de vidange, les propriétaires et occupants ont également les responsabilités suivantes :

- a) Remettre en place la terre autour des couvercles et autres objets ou matériaux déplacés;
- b) Remettre sous tension la pompe et remplir la fosse avec de l'eau après la vidange (s'il y a lieu selon le type d'installation).

14.3. Déplacement inutile

Dans le cas où l'Entrepreneur mandaté par la MRC se déplace inutilement parce que les modalités listées à l'article 14 ne sont pas respectées, des frais de déplacement seront facturés au propriétaire, conformément à l'article 25, et une seconde visite sera planifiée à la fin de la saison (novembre) pour effectuer la vidange.

ARTICLE 15 MATIÈRES DANGEREUSES OU CONTENU POTENTIELLEMENT CONTAMINÉ

Si, lors de la vidange de la fosse ou de l'installation septique, la présence d'une matière dangereuse ou d'autres contaminants potentiels non permis dans les boues ou les eaux usées à vidanger (odeur ou traces de produits pétroliers, de solvants ou autres indications de contamination) est constatée à l'intérieur de ladite installation, l'Entrepreneur mandaté pour la vidange n'est pas autorisé à effectuer la vidange et en informe la MRC.

Dans cette éventualité, des services particuliers peuvent être requis pour l'échantillonnage, la caractérisation, la vidange, le transport et la disposition à un site approprié des boues soupçonnées d'une contamination ou avérées contaminées d'une installation.

15.1. Avis de constatation de la présence de matières non permises dans la l'installation septique

La MRC informe le propriétaire qui est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, et à ses frais, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations, le tout dans les 15 jours suivant la réception d'un avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

15.2. Preuve de vidange

Le propriétaire doit ensuite fournir à la MRC la preuve que son installation a été vidangée de façon conforme à la réglementation (facture indiquant la date, l'adresse et le type de vidange effectué) dans le mois qui suit la date prescrite par l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique (article 15.1). Le fait de ne pas fournir les preuves demandées constitue une infraction au présent règlement.

15.3. Service rendu par la MRC

À défaut d'avoir fourni à la MRC une preuve, dans les délais prescrits à l'article 15.2, que son installation a été vidangée, le propriétaire accepte d'être desservi par la MRC.

La MRC prend alors en charge la vidange et mandate un Entrepreneur spécialisé pour effectuer les travaux de vidange et faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). La MRC facture ensuite le propriétaire qui devra assumer tous les coûts supplémentaires reliés à ces opérations.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 NON-RESPONSABILITÉ

La MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 17 PERSONNE OU ENTREPRISE NON MANDATÉE

À l'exception des vidanges effectuées en situation d'urgence (article 12.1), aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la MRC de Roussillon, ne peut procéder à la vidange d'une installation septique située sur le territoire d'application du présent règlement.

SECTION V DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 18 APPLICATION DU RÈGLEMENT

18.1. Officiers responsables

L'application du présent règlement est confiée, en tout ou en partie, aux officiers responsables par résolution du Conseil de la MRC.

18.2. Respect

Il est interdit de harceler physiquement ou psychologiquement l'officier responsable, de l'incommoder ou de nuire d'une quelconque façon à son travail.

ARTICLE 19 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble ou propriété mobilière et toute installation septique ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté et pour y constater tout fait.

Il est autorisé à se faire accompagner, durant sa visite, de toute personne employée par la MRC ou rémunérée par la MRC, y compris le personnel relevant de la municipalité locale, du Service de police ou du Service de sécurité incendie ou à se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait.

ARTICLE 20 ACCÈS

Sans restreindre leurs obligations de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, le propriétaire, le mandataire et l'occupant d'un terrain, d'un immeuble et d'une propriété mobilière doivent permettre à l'officier responsable, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble et propriété mobilière, toute installation septique (ou non) aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

Les inspections réalisées par l'officier désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

L'officier désigné peut ordonner à tout propriétaire, mandataire ou occupant en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires selon le délai octroyé par un avis à cet effet.

Si dans ce délai, le propriétaire, occupant ou mandataire en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la MRC pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif et émettre les constats d'infractions applicables.

ARTICLE 21 COMPTE RENDU MENSUEL AUX MUNICIPALITÉS

La MRC remet mensuellement à chaque municipalité un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement. Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants:

- Nombre d'installations septiques vidangées;
- Nombre d'installations septiques potentiellement non conformes;
- Recommandations de l'inspecteur ou de l'officier désigné.

ARTICLE 22 REGISTRE

La MRC tient des registres distincts composés de l'ensemble des rapports rédigés en vertu du présent règlement.

ARTICLE 23 UNITÉS DE MESURE

Les unités de poids et mesures utilisées dans le règlement font référence au système métrique ainsi qu'au système impérial.

ARTICLE 24 CALENDRIER DE COLLECTE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES À VIDANGER

24.1 Liste des installations septiques

Les municipalités locales assujetties au présent règlement doivent fournir à la MRC, avant le 1^{er} novembre de chaque année, la liste mise à jour des adresses des installations septiques à vidanger pour la saison suivante, en spécifiant les résidences permanentes et saisonnières. Une liste mise à jour pourrait être transmise à la MRC advenant des modifications nécessitant un service de vidange en cours d'année.

24.2 Calendrier et parcours

Au début de chaque année, la MRC fournira à l'Entrepreneur la liste actualisée des adresses des installations septiques à vidanger pendant la saison régulière afin d'établir le calendrier et les parcours de vidange.

La MRC demeure responsable des communications avec les citoyens pour les informer du service régional de vidange systématique en vigueur et des dates prévues pour la vidange de leur(s) installations(s), à l'exception des communications suivantes qui seront faites par l'Entrepreneur :

- Remise sur place par l'opérateur de l'Entrepreneur et avant de quitter les lieux d'une copie de la fiche d'exécution de vidange détaillant les travaux effectués;
- Remise sur place et avant de quitter les lieux d'un accroche-porte de rappel au propriétaire ou à l'occupant lorsqu'une vidange n'a pu être effectuée lors d'un déplacement du camion;
- Planification avec les citoyens d'une vidange additionnelle ou d'une vidange d'urgence d'une installation;
- Planification avec les citoyens de la vidange d'une installation pendant la saison hivernale, lorsque requis (hors de la période de la saison régulière de vidange systématique).

ARTICLE 25 MONTANT ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Tous les coûts, les frais et les dépenses découlant de la mise en œuvre du présent règlement sont imputés à chaque municipalité locale assujettie en conformité avec les dispositions de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). À la suite de la réception de la facture de l'Entrepreneur, la MRC fournira mensuellement aux municipalités la liste pour les services rendus par municipalité et par adresse desservie, ceci, incluant ses frais d'administration.

Exception faite où la MRC facture directement le propriétaire pour les services de vidanges d'une installation septique contenant des matières dangereuses ou à contenu potentiellement contaminé (article 15), constaté par l'Entrepreneur.

Il appartient à chacune de ces municipalités locales d'établir le mode de tarification ou de taxation estimé approprié auprès du contribuable qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service décrété par le présent règlement. En plus des coûts relatifs à la vidange systématique des installations septiques, des frais supplémentaires s'appliqueront, et ce, conformément au bordereau de soumission de l'Entrepreneur, notamment dans les cas suivants :

- Frais pour déplacement inutile de l'Entrepreneur en cas de mauvaise préparation des lieux;
- Frais pour déplacement inutile d'un camion sans vidange de l'installation;
- Frais additionnels par gallon pour les vidanges excédant 1 050 gallons par installation;
- Frais additionnels pour les installations éloignées nécessitant plus de 45 m (148 pi) de boyau de l'endroit accessible au camion de vidange (maximum de 100 m (328 pi));
- Frais pour toute demande de vidange additionnelle complète, hors saison ou urgente, effectuée par l'Entrepreneur mandaté par la MRC.

ARTICLE 26 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction,

- Personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$);
- Personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure mille dollars (1 000 \$) ni excéder trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive,

- Personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$);
- Personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure mille six cents dollars (1 600 \$) ni excéder quatre mille dollars (4 000 \$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La MRC peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 27 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Le Règlement 232 établissant les modalités relatives au service de vidanges des installations septiques
- Le Règlement 241 modifiant le Règlement 232 concernant les modalités relatives au service de vidange périodique des installations septiques du territoire de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :
Adoption:
Publication:
Entrée en vigueur :

PROJET